



VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

L' an 2016 et le 12 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, MAILHOS Cécile, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, PETITJEAN Pascal, REVISE Thomas

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : DORSEUIL Valérie à M. LE SAUX Didier, JACQUET Denise à Mme MAILHOS Cécile
Absent(s) : Mmes : DEVAUD PINON Carine, LIVAREK Laetitia, M. CHAUVELON Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GRIMONPREZ François

1) Validation des procès-verbaux des séances du 9 novembre 2016

Du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2016 est validé.

2) CONVENTION AVEC LE SDIS POUR LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION 2017

Vu l'arrêté n°2016-138 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 20 octobre 2016 fixant le montant de la contribution au titre de l'année 2017,

Considérant que le montant de la contribution est supérieur à 10 000 €, et qu'il est ainsi possible d'échelonner son versement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à signer avec le SDIS la convention relative aux modalités de recouvrement de la contribution de la Commune au fonctionnement de cet établissement public.

DIT qu'aux termes de cette convention, les versements de la contribution seront effectués chaque trimestre pour une valeur égale au ¼ du montant total de la contribution qui s'élève à 48 832,84 €.

3) BUDGET 2017 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Certaines dépenses d'investissement pourraient si nécessaire être à engager avant le vote du budget primitif 2017 de la commune de Crespières.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 de la commune pour les montants et affectations suivants :

Selon tableau annexé

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 de la Commune de Crespières pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE**

1/ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

2017 de la commune de Crespières pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 13 000 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 137 000 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 729 000 €

2/ **DE PRECISER** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2017 de la Commune.

4) IMPUTATION D'UNE DEPENSE EN SECTION INVESTISSEMENT

Considérant la nécessité de changer l'éclairage devenu vétuste de la salle 100 de la Maison des Associations "Roland Pilloud",

Considérant que le montant de cette dépense s'élève à 2 141,00 € HT, il convient de l'imputer dans la section d'investissement du budget 2016 de la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le maire à imputer en section investissement, compte 2188, la facture n°228 de l'entreprise "Electricité Générale" s'élevant à 2 141,00 € HT concernant la remise aux normes de l'éclairage de la salle 100 de la Maison des Associations "Roland Pilloud" de la Commune de Crespières.

5) BAIL COMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU le décret n° 2013-651 du 19/07/2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement - période transitoire du mise en conformité portée au 01 septembre 2015,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R. 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes: «Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois».

CONSIDERANT que les décisions individuelles sont prises par arrêté en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

CONSIDERANT qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative des locaux occupés.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE : à compter du 1er janvier 2017, le logement situé :

Type de logement et adresse	Montant de la redevance initiale hors charges	Montant de la redevance après abattement hors charges
F3 rue Saint Martin, 75 m ²	860 €	731 €

DECIDE : Les charges locatives seront le cas échéant refacturées par la commune aux agents, si ceux-ci ne peuvent pas prendre d'abonnements individuels, en fonction des dispositions prévues dans les conventions d'occupation.

Afin de pallier d'éventuels mouvements de personnel et pour une location éventuelle à d'autres agents, la collectivité peut concéder un logement à ses agents sans lien avec le service, dans le cadre d'un bail locatif. Dans ce cas un loyer sera mis à la charge de l'occupant. Ce loyer sera égal à la valeur locative de marché des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15% destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionnée dans le bail. Les loyers seront révisés tous les 3 ans (indice de référence des loyers : 125.28)

6) BAIL A FERME

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu d'établir de nouveau bail à ferme d'une durée de 9 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de procéder à la location du terrain communal dit des "Mathurins" cadastré AB 19 d'une surface de 9566 m² pour une période de 9 ans à compter du 1er septembre 2016.

DECIDE pour 2016, l'indice national des fermages, qui détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole, est établi à 109,59 (contre 110,05 en 2015, l'année 2009 constituant la base 100).

FIXE le prix du fermage sera révisé chaque année à date anniversaire conformément à l'indice de fermage fixé par arrêté préfectoral.

CHARGE ET AUTORISE, Monsieur le Maire à établir et à signer les contrats et tout autre document se rapportant avec location avec le preneur ci-après : EARL DES FLAMBERTINS 6 hameau des Flambertins 78121 CRESPIERES

7) RECETTE EXCEPTIONNELLE société CARTIER

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Suite au démarrage des travaux d'aménagement du centre-bourg le 25 septembre 2015, la commune de Crespières s'est acquittée des factures de fonctionnement liées à l'eau courante et à l'électricité auprès de ses prestataires Suez, EDF et Direct Energie.

Après vérification desdites factures, la Commune de Crespières s'est aperçue que l'entreprise CARTIER est branchée - depuis le démarrage des travaux - au réseau d'eau potable de la mairie, ainsi qu'à l'éclairage public de la commune.

Au vu du montant des factures, la Commune de Crespières, réclame le remboursement partiel de ces factures auprès de l'entreprise CARTIER, à hauteur de 100% de leur montant initial pour l'eau et 1000 € pour l'électricité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'ENCAISSER la somme de 3 551,43 € versée par la société CARTIER comme indemnités compensatoires.

DIT que la recette sera inscrite au compte 7788 du BP 2016

8) RECETTE EXCEPTIONNELLE Société Charpentier

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Suite à la dégradation survenue fin octobre chemin aux bœufs par un camion de la société Charpentier, une jardinière, une barrière et les plantations ont été détériorées.

De ce fait la société s'est engagée à rembourser les frais occasionnés à hauteur de 360 € ht

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'ENCAISSER la somme de 360 €/HT versé par la société CHARPENTIER comme indemnités compensatoires.

DIT que la recette sera inscrite au compte 7788 du BP 2016

9) PROGRAMME DEPARTEMENTAL VOIRIE 2016 – 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21-1 et L.2122-22,

Vu le Code des Marchés publics, article 57

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 20 juin 2016 fixant les modalités d'attribution d'une aide à la voirie communale et à ses dépendances au titre du programme triennal de 2016-2019, permettant à notre Commune de prétendre à une aide équivalente à 70 % d'un montant HT de travaux plafonné à 267 487,50 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à solliciter du Conseil Départemental des Yvelines une subvention au titre du programme 2016-2019 d'aide aux communes en matière de voirie. La subvention est établie par un montant fixe forfaitaire de 187 241 €.

DE S'ENGAGER à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme

DE S'ENGAGER à financer la part de travaux restant à sa charge

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

10) DENOMINATION DE LA RESIDENCE "Le Domaine des Trois Tilleuls"

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

CONSIDERANT les travaux en cours de réalisation chemin aux bœufs par le promoteur ADI,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer et numéroter cette nouvelle zone,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

D'ADOPTER la dénomination et la numérotation de la voie suivante :

* Rue des Seize Arpents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H20.

Le Maire,
Adriano BALLARIN

